

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY
ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

D21 : Chemin du Bas Don
28 Août au Lundi 11 Septembre 2023

2023_39

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7/06/1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 21/08/2023 de l'Entreprise EUROTEC FRANCE représentée par M. Mickael DEPREZ, demeurant Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC, chargée de réaliser des travaux de « raccordement Enedis », sur une partie de la RD 21 – chemin du Bas Don (3 + 879 à 4 + 068) du **28/08/2023 au 11/09/2023** ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera alternée par feux tricolores sur une partie de la RD 21 – chemin du Bas Don (3 + 879 à 4 + 068). Cette réglementation sera applicable du **28/08/2023 au 11/09/2023**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner (VL + PL) ;
- Défense de dépasser (VL + PL).

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise EUROTEC FRANCE sus-citée chargée du chantier ; Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 24 Août 2023

Le Maire
A. BARALE

